

**قطـاع الميـاه والغــابـات**

**Département des Eaux et Forêts**

**المديريـة الجهويـة للميـاه و الغـابـات و محـاربة التصحر للشمال الغربي**

**Direction Régionale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du Nord Ouest**

**CESSION DeS PRODUITS FORESTIERS**

**MARCHE N°----/2022/DREFLCD-NO/SPVE**

**MARCHE** passéen application des articles 3 et 4 du Dahir du 10 Octobre 1917 sur la conservation et l’exploitation des forêts, tel qu’il a été complété et modifié et aux clauses et conditions du cahier des charges générales approuvé par le Décret n° 2.10.342 du 7 Joumada I 1432 (11 Avril 2011) notamment l’article 16.

***Entre les soussignés***

Mr. Le Directeur Régional des Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification du Nord-Ouest, agissant au nom et pour le compte du Ministre de l’Agriculture, de la Pêche Maritime, de Développement rural et des Eaux et Forêts.

***D’une Part,***

**Et**

Mr………………………..…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..Agissant au nom de………….………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………

CIN N°………………..……………………………………………………………………….

Faisant élection de domicile………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………..

Patente N°………………………………………………………………………………………

Carte d’exploitant forestier N°……………………………Validité :…………………………..

Désigné ci-après par le terme « cessionnaire »

***D’autre Part,***

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**



**قطـاع الميـاه والغــابـات**

**Département des Eaux et Forêts**

**المديريـة الجهويـة للميـاه و الغـابـات و محـاربة التصحر للشمال الغربي**

**Direction Régionale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du Nord-Ouest**

**CESSION DeS PRODUITS FORESTIERS**

**CAHIER DES CLAUSES SPECIALES**

**I - DISPOSITIONS GENERALES :**

**ARTICLE 1 : Objet du Marché**

**L**e présent marché a pour objet la cession des coupes de bois de neuf (09) lots relevant du territoire de la province de Kenitra.

# ARTICLE 2 : Situation et description des lots

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **LOT** | **PROVINCE** | **CR/CU/MU** | **FOR/PER** | **ESSENCES** | **Sup** | **BO (m3)** | **BI (m3)** | **BF (st)** | **BS (st)** |
| 1 | Kenitra | Sidi Mhamed Ben Mensour | Riah Gueblia 1 | Euc Gompho | 60,1827 | 0 | 2516 | 1177 | 3009 |
| 2 | Kenitra | Sidi Mhamed Ben Mensour | Riah Gueblia 2 | Euc Gompho | 47,0749 | 0 | 1391 | 634 | 2354 |
| 3 | Kenitra | Sidi Mhamed Ben Mensour | Riah Gueblia 3 | Euc Gompho | 56,2505 | 0 | 1557 | 814 | 2813 |
| 4 | Kenitra | Sidi Mhamed Ben Mensour | Riah Gueblia 4 | Euc Gompho | 24,3006 | 0 | 767 | 412 | 1215 |
| 5 | Kenitra | Kenitra | Sidi Boughaba | Euc Gompho | 8,8226 | 1010 | 249 | 1130 | 353 |
| 6 | Kenitra | Ameur Seflia | Ettouazit 003 | Euc Camal | 56,7724 | 0 | 0 | 79 | 528 |
| 7 | Kenitra | Lalla Mimouna | Anabsa | Euc Camal | 103.8918 | 0 | 307 | 690 | 9350 |
| 8 | Kenitra | Moulay Bouselham | Ksaksa 1 | Euc Camal | 22.16 | 0 | 0 | 0 | 2364 |
| 9 | Kenitra | Moulay Bouselham | Ksaksa 2 | Euc Camal | 24.36 | 0 | 0 | 0 | 2589 |

# ARTICLE 3 : Référence aux textes législatifs et règlementaires

Les travaux d’enlèvement, de vidange et de transport des produits forestiers et les termes du contrat de ventes sont exécutés conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires suivants :

1. Dahir du 20 Hijja 1335 (10 Octobre 1917) sur la conservation et l’exploitation des forêts, tel qu’il a été complété ou modifié.
2. Dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) sur le Fond National Forestier, tel qu’il a été complété ou modifié.
3. Dahir n° 1-92-280 du 4rejeb1413 (29 Décembre 1992) portant loi de finance pour l’année 1993 sur la taxe du Fond National Forestier
4. Dahir du 25 Ramadan 1396 (20 Septembre 1976) tel qu’il été modifié par la loi de finance 2009, relatif à l’organisation de la participation des populations au développement de l’économie forestière.
5. La taxe sur la vente des produits forestiers égale à 10% du prix principal de chaque lot, instituée par la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par la Dahi n°1-07-195 du 19 kaada 1428 (30/11/2007).
6. Arrêté Viziriel du 27 Kaada 1336 (4 Septembre 1918) réglementant les conditions de l’exploitation, du colportage, de la vente et de l’exportation des produits forestiers.
7. Arrêté Viziriel du 27 Kaada 1336 (4 Septembre 1918) relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts.
8. Décret n° 2-01-2681 du 15 Choual 1422 (31 décembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le Service de Valorisation des Produits Forestiers, Service de l’Etat géré de manière autonome (SEGMA).
9. Arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances n° 377 – 03 du 6 Moharram 1424 (10 mars 2003) fixant les taux de rémunération des services rendus par le SEGMA-SVPF. Tel qu’il a été modifié par arrêté conjoint entre le premier ministre et le ministre des finances n°1297.11 en date du 29 Avril 2011.
10. Cahier des charges générales relatif à la vente des coupes dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier approuvé décret n°2-10-342 du 7 Joumada I 1432 (11 avril 2011).
11. Cahier des charges générales du 13 Août 1997, relatif au sciage des bois locaux.

Tout candidat devra se procurer ces documents s’il ne les possède déjà et ne pourra, une fois adjudicataire, en aucun cas, se prémunir de l’ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

**II – CANDIDATURE - ADMISSION :**

**ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES :**

**C**onformément aux dispositions de l’article 16 du cahier des charges générales approuvé par le Décret n° 2.10.342 du 7 Joumada I 1432 (11 Avril 2011) précité, le dossier d’appel d’offres comprend :

* **C**opie de l’avis d’appel d’offres en arabe ;
* **C**opie de l’avis d’appel d’offres en français ;
* **U**n exemplaire du cahier des clauses spéciales ;
* **L**e modèle de la soumission financière ;

**ARTICLE 5 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

**E**n application des articles 6 et 16 du cahier des charges générales du 11 Avril 2011, toute personne physique ou morale désirant prendre part à la cession devra présenter un pli contient deux enveloppes distinctes :

1. **Première enveloppe comprenant les pièces suivantes (dossier administratif) :**

* **Pour les Exploitants forestiers :**

1. **D**emande d’admission précisant le nom et prénom, l’adresse du domicile élu par le candidat ou son siège social et le nombre de cautions déposées.
2. **P**hotocopie de la carte d’identité nationale ou la carte nationale d’identification électronique ;
3. **P**hotocopie de la carte professionnelle d’exploitant forestier ***(B.S/B.O/B.F***) en cours de validité ou attestation du dépôt du dossier complet pour l’obtention de ladite carte ou pour son renouvellement délivrée par le Directeur Régional des Eaux et Forêts et de la lutte contre la Désertification du lieu de dépôt.
4. **A**ttestation fiscale délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le candidat est en situation fiscale régulière ;
5. **R**écépissés de versement des cautionnements provisoires ou attestations bancaires en tenant lieu ;
6. **C**opie certifiée conforme à l’original du statut de la société pour les personnes morales ;
7. **C**opie du cahier des clauses spéciales (générales, administratives et techniques) dûment signé et cacheté par le candidat avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » en paraphant toutes les pages.
8. **C**opie du Règlement de la Consultation (Présentation et études des offres), dûment signé et cacheté par le candidat avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » en paraphant toutes les pages.

**L**es candidats ne résidents pas au Maroc sont dispensés de fournir l’attestation fiscale

* **Pour les coopératives forestières, le dossier doit comprendre :**

1. **L**a demande d’admission ;
2. **R**écépissés de versement des cautionnements provisoires ou attestations bancaires en tenant lieu ;
3. **P**hotocopie du statut de la coopérative ;
4. **P**hotocopie du procès-verbal de la constitution de la coopérative ou du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
5. **P**hotocopie de la demande d’inscription au registre local des coopératives ou photocopie de l’agrément ou autre pièce en tenant lieu ;
6. **C**opie du cahier des clauses spéciales (générales, administratives et techniques) dûment signé et cacheté par le candidat avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » en paraphant toutes les pages.
7. **C**opie du Règlement de la Consultation (Présentation et études des offres) dûment signé et cacheté par le candidat avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » en paraphant toutes les pages.

**C**haque concurrent présentera un seul dossier administratif (première enveloppe) même s’il envisage de souscrire à plusieurs lots.

Toutes les pièces du dossier doivent impérativement porter la même dénomination du candidat.

**II) Deuxième enveloppe comprenant l’offre financière :**

**L**a soumission financière (cachetée et signée) doit être présentée sous plis fermé et cacheté ne contenant aucune autre pièce**.**

**L**e soumissionnaire doit présenter pour chaque lot qu’il désire acquérir une offre financière conformément ***au modèle contenu dans le dossier d’appel d’offres***.

**L**e montant total de la soumission financière doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

**ARTICLE 6 : CAUTION PROVISOIRE :**

**L**e montant de la caution provisoire est fixé à :

* **Cinquante Mille Dirhams (50.000,00 Dh)** **Pour les lots 1 à 5 ;**
* **Trente Mille Dirhams (30.000,00 Dh)** **Pour les lots 7, 8 et 9 ;**
* **Vingt mille Dirhams (20000,00 Dh) pour le lot 6.**

**I**l sera constitué autant de cautionnements provisoires que de lots que le candidat désire acquérir.

**C**hacun de ces cautionnements provisoires fera l’objet d’un versement séparé, justifié par un récépissé distinct et mentionnent la date de l’appel d’offres et établi au nom du Directeur Régional des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du Nord-Ouest à Kenitra.

**ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES :**

**L**e dossier d’appel d’offres peut être retiré de la **D**irection Régionale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du Nord-Ouest sise Boulevard Arryada, Kenitra (Bureau terrains collectifs) dès l’apparition de ce dernier au premier journal et jusqu’à la date limite de remise des offres.

**ARTICLE 8 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

**L**es concurrents peuvent :

* **S**oit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d’ordre de la Direction Régionale des Eaux et Forêts et de la lutte contre la Désertification du Nord-Ouest à l’adresse précitée ;
* **S**oit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
* **S**oit les remettre au président de la commission d’appel d’offres au début de la séance et avant l’ouverture des plis ;

**L**e délai pour la réception des plis expire à la date et à l’heure de la réunion de la commission d’ouverture des plis, fixé par l’avis d’appel d’offres pour la séance d’ouverture des plis.

**T**out dossier d’appel d’offres, qui devra être présenté par chaque concurrent, doit être mis dans un pli cacheté portant :

- **L**es référence de l’AO et **l**e numéro du Lot ;

- L’avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d’appel d’offres lors de la séance publique d’ouverture des plis ».

**L**es plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis.

**ARTICLE 9 : MONNAIE DES OFFRES**

**L**a monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé est le dirham marocain.

**ARTICLE 10 : CRITERES D’ATTRIBUTION DES LOTS :**

**L**es travaux d’ouverture des plis qui seront entreprises par la commission désignée à l’article 16 du cahier des charges générales approuvé par le Décret n° 2.10.342 du 7 Joumada I 1432 (11 Avril 2011) se dérouleront en deux séances :

1. **L**ors de la première séance, la commission procède à la vérification du dossier administratif contenue dans la première enveloppe et vérifie la conformité et la validité des pièces exigées par le présent règlement de consultation. Ensuite, la commission étudie, pour chaque concurrent, le comportement antérieur dans l’exécution des contrats de cession antérieurs (historique des déchéances et résiliations) ainsi que les capacités techniques de chacun. A la fin de cette première séance, la commission arrête la liste définitive des candidats admis pour participer au présent appel d’offres avec ou sans limitation du nombre de lots à souscrire.
2. **L**ors de la deuxième séance, la commission procédera à l’ouverture des enveloppes contenant l’offre financière des concurrents admis lors de la première séance

**L**’offre retenue est celle qui présente **la soumission financière la plus avantageuse (la plus élevée)**.

**L**es opérations de dépouillement sont publiques et les candidats peuvent être invités à y présenter de nouvelles offres sur-le-champ s’il y a lieu.

**E**n cas d’offres égales, l’attribution de lot est effectuée par tirage au sort.

**L**es travaux de la commission seront sanctionnés par un procès-verbal signé par les membres institués par l’article 16 du cahier des charges générales approuvé par le Décret n° 2.10.342 du 7 Joumada I 1432 (11 Avril 2011)

**ARTICLE 11 : NOMBRE MAXIMAL DES LOTS A SOUSCRIRE PAR UN MEME CONCURRENT**

Chaque concurrent peut souscrire à plusieurs lots, objet du présent appel d’offres, sauf si la commission décide d’en limiter le nombre pour des raisons liées à la capacité technique et au comportement antérieur du soumissionnaire.

**III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 12 : Modes de cession**

La cession est faite par appel d’offre en application de l’article 3 du Dahir du 10 Octobre 1917 sur la conservation et l’exploitation des forêts, tel qu’il a été complété et modifié et l’article 15 et 16 du cahier des charges générales approuvé le 11 Avril 2011.

Conformément à l’article 1er du CCG, les ventes seront faites en bloc sans garantie de quantité, d’âge et de qualité.

Toute personne participant à l’appel d’offres se comporte en connaissance des causes, comme ayant visité, estimé et évalué chaque lot qu’il sollicite acquérir. Les offres porteront sur chaque lot en totalité tel qu’il est décrit aux cahiers affiches ci-joint.

**ARTICLE 13 : Permis Exploiter**

Le permis d’exploiter ne sera délivré par le Chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières concerné que sur présentation par le titulaire du marché des pièces énumérées à l’article 33 du cahier des charges générales et après avoir payé la taxe provinciale instituée par la loi n°47 – 06 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupement.

Le permis d’exploiter peut ne pas être délivré à l’adjudicataire pour un certain nombre de lots à la fois, compte tenu, notamment de l’activité qu’il a manifestée antérieurement ou du fait qu’il possède encore des coupes non achevées, ou encore de la nécessité d’achever un (ou des) lot (s) en particulier.

Le permis d'enlever, prévu à l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), n'est délivré par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières dont relève le lot que sur présentation de pièces justifiant le paiement de la valeur des produits à enlever ainsi que du montant de la rémunération des services rendus par le service de valorisation des produits forestiers, s'il y a lieu.

**ARTICLE 14 : Marche de l’exploitation**

Les prescriptions des articles 35, 36, 37, 38 et 47 du cahier des charges générales relatives à la marche de l’exploitation, délais et prorogation, durée journalière des travaux et nettoiement sont toutes spécialement rappelées.

Dans le cas où la carbonisation est permise, l’édification de charbonnières dans les emplacements non autorisés entraînera la suspension des travaux jusqu’à ce que l’adjudicataire remédiera à la situation sans qu’il puisse prétendre à la prorogation de délais pour la période des arrêts des travaux.

L’installation du chantier et le commencement des travaux doit se faire en présence du Chef de Secteur concerné ou du Chef de CCDRF. Un procès-verbal de lancement des travaux doit être dressé est signé par l’agent susmentionné et le titulaire du marché ou son représentant régulièrement mandaté.

Cependant, les travaux ne devront débuter qu’à partir du lendemain du jour de la délivrance du permis d’exploiter et d’enlever par le chef du centre de conservation et de développement des ressources et en aucun cas avant.

Le retard dans la vidange entraîne l’application des sanctions prévues à l’article 36 du cahier des charges générales.

***ARTICLE 15 : Délais***

L’exploitation devra commencer au plus tard vingt (20) jours après la date d’approbation du marché et devra être poursuivie de façon normale et continue, de manière à ce que les travaux de vidange soient terminés dans un délai de :

* 5 mois pour les lots 1 à 5 ;
* 2 mois pour les lots 6 à 9 ;

Cependant, les travaux ne devront débuter qu’à partir du lendemain du jour de la délivrance du permis d’exploiter par le chef du Centre de Conservation et de Développement des Ressources Forestières concerné et en aucun cas avant.

Le retard dans l’enlèvement et la vidange des produits empilés sur dépôt entraîne l’application des sanctions prévues au cahier des charges générales.

Exceptionnellement, le cessionnaire qui, pour des motifs jugés valables par l’administration, n’a pu terminer l’exécution de son contrat dans les délais prescrits, peut obtenir un délai supplémentaire ne **dépassant pas deux (2) mois.**

Le montant des indemnités pour prorogation du délai d’exploitation et de vidange des coupes, à payer en application de l’article 36 du cahier des charges générales, est fixé comme suit :

* Pour le premier mois : 0,1 % du prix principal de la coupe par jour calendaire, avec un plafond de 500,00 dh par jour ;
* Pour le second mois : 0,2 % du prix principal de la coupe par jour calendaire, avec un plafond de 1.000,00 dh par jour.

En tout état de cause, aucune prorogation de délais de vidange ne pourra être accordée avant le paiement de la totalité du prix principal du lot.

L’installation du chantier et le commencement des travaux doit se faire en présence du chef de secteur. Un procès-verbal de lancement des travaux doit être dressé et signé par le fonctionnaire susmentionné et le cessionnaire ou son représentant régulièrement mandaté.

**ARTICLE 16 : Signalisation des chantiers**

Le lot doit être signalé par l’attributaire du marché à partir du jour de l’installation du chantier par la pose, à ses frais, d’un panneau à un endroit visible. Ce panneau métallique de forme rectangulaire, doit être d’une dimension de 1m x 1,5m et 3mm d’épaisseur fixé à 1,5m du sol par deux supports d’acier rigides (fer en tube carré) scellés au sol par béton, peint en jaune et portant en vert foncé les indications suivantes :

**Travaux d’exploitation forestière /DREFLCD NO**

* Marché n° :
* Lot n° :
* Nom du titulaire du marché :

**ARTICLE 17 : Fourniture de bois de chauffage**

Le bois de chauffage à fournir à titre de mise en charge en nature, au personnel forestier tel qu’il figure au cahier affiche sera sain et de qualité loyale et marchande. Il sera fourni à partir de la meilleure catégorie de bois de feu du dépôt, débité en buche et livré au dépôt désigné sur le cahier affiche avant tout enlèvement des produits cédés.

Les bûches auront au moins 5 cm de diamètre au petit bout, 20 cm de diamètre au gros bout et 30 à 50 cm de long. Au-delà de ces dimensions, le bois doit être fendu en quartier. L’opération d’empilage est à la charge de l’attributaire du marché.

La quantité du bois de chauffage figurant sur le cahier affiche doit être livré au dépôt administratif indiqué au CA, dans un délai ne dépassant pas les deux mois qui suivent la date de l’approbation du présent marché.

**ARTICLE 18 : Assurance**

En application de l’article 31 du cahier des charges générales, le cessionnaire de la coupe est astreint à contracter une police d’assurance couvrant l’ensemble des risques ***d’accidents du travail*** pouvant survenir à ses ouvriers, aux véhicules et engins utilisés sur le chantier à l’occasion de l’exécution du contrat ; ainsi que ***la responsabilité civile*** lui incombant en cas de dommages causés aux tiers.

La délivrance du permis d’exploiter est subordonnée à la production de l’attestation d’assurance qui précise la durée pour laquelle le cessionnaire est couvert, les références du marché, la date de l’appel d’offres, la nature des produits cédés et la durée pour laquelle l’exploitation est couverte. La validité doit couvrir toute la durée de l’exploitation, sous peine d’arrêt des travaux d’exploitation et de vidange.

**ARTICLE 19 : Main d’œuvre**

Les cessionnaires sont tenus d’utiliser en priorité la main d’œuvre locale, et de faire appel, éventuellement, aux groupements de bûcherons constitués à l’échelle de la Commune Rurale intéressée par l’exploitation.

Le cessionnaire est tenu de respecter la législation de la réglementation en vigueur applicables aux catégories de main d’œuvre qu’il emploie, notamment le code de travail.

**ARTICLE 20**: **Transport des produits**

Il est prescrit d’utiliser des camions sans ridelles pour le transport du bois de feu.

Lors du contrôle effectué par les agents du service forestier, le déchargement et le rechargement éventuels des camions contrôlés seront à la charge de l’adjudicataire.

Le service forestier peut interdire la circulation sur certaines pistes, à certaines périodes de l’année.

Dans le cas où l’attributaire du marché se trouve dans l’obligation d’utiliser pour le transport de ses produits des camions qui ne lui appartiennent pas, il doit déposer la demande auprès du DREFLCD-NO qui l’agréera, après s’être assuré de la moralité des propriétaires.

**IV - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 21 : Cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement définitif à constituer par le cessionnaire est fixé à **10%** du prix principal (offre financière HT) sans passer un plafond de 100 000,00 DH et sans pouvoir être inférieur au cautionnement provisoire. Il sera déposé dans les conditions fixées par l’article 20 du cahier des charges générales et adressé dans les délais impartis au nom du Directeur Régional des Eaux et Forêts et de la Lutte contre la Désertification du Nord-Ouest qui le conserve.

La constitution du cautionnement définitif doit être effectuée dans **les quinze (15) jours qui suivent la date d’approbation du marché**. Faute par le cessionnaire de le faire, il sera déchu sans préavis de ses droits sur le lot en question, conformément à l’article 21 du cahier des charges générales.

Lorsque plusieurs marchés ont été attribués simultanément à un même attributaire, le permis d’exploiter pour l’un quelconque des lots doit lui être refusé tant qu’il n’a pas constitué les cautionnements définitifs pour tous les lots qui lui sont attribués au même appel d’offre

**ARTICLE 22 : Taxes, frais et versements**

Le montant du marché comprend le prix principal du lot, la taxe du Fonds National Forestier, la taxe de 10% destinée aux provinces et tous les frais et charges payables en argent, calculées proportionnellement au prix principal, ainsi que les charges et rémunérations calculées sur la base de la quantité des produits vendus, telles qu’elles sont indiquées au cahier affiche.

Les paiements prévus aux articles 22 et 24 du cahier des charges générales seront effectués dans **les vingt (20) jours qui suivent la date d’approbation du marché aux caisses des percepteurs des lieux des coupes**. Il est spécialement rappelé que la taxe FNF s’élève à 20% du prix principal.

Pour ce qui est de la taxe de 10% sur la vente des produits forestiers instituée par la loi n°47 – 06, relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements, elle sera payée dans **le même délai que ci-dessus aux perceptions rattachées aux provinces**, chacune en ce qui la concerne.

La rémunération des services rendus par le SEGMA-SVPF instituée par décret n° 2-01-2681 du 31 Décembre 2001 sera payée en une **seule fois à échéance de la première tranche du prix principal.**

Les droits d’enregistrement doivent être payés conformément à la législation en vigueur.

Le prix principal sera payé avant l’enlèvement des produits correspondants.

Au cas où le cessionnaire ne se sera pas acquitté du montant du prix principal avant les délais fixés ci-dessus, et dans les conditions fixées à l’article 17 du présent cahier des clauses spéciales, la résiliation du contrat interviendra conformément à l’article 27 du cahier des charges générales. La participation des cessionnaires concernés aux adjudications et appel d’offres futures pourra être limitée ou suspendue.

En tout état de cause, la pénalité de retard sera appliquée d’office conformément à la législation en vigueur.

Le prix principal sera payé avant l’enlèvement des produits correspondants, et il sera payé en une seule tranche, dans **les vingt (20) jours** qui suivent la date d’approbation du marché pour les lots ayant un délais d’exécution de deux mois (lots 6 à 9), et en deux tranches pour les autres lots (lots 1 à 5), la première tranche dans **les vingt (20) jours** qui suivent la date d’approbation du marché, la deuxième tranche **dans les deux mois** qui suivent la date d’approbation du marché.

**V. CLAUSES TECHNIQUES GENERALES :**

**ARTICLE 23 : Qualification des produits**

Les bois doivent être façonnés, conformément à leurs qualifications techniques (dimensions, qualité, usages …). Ces qualifications sont arrêtées par les normes, les cahiers des charges des utilisateurs, le cas échéant, et les clauses générales, spéciales et particulières fixées par les différents cahiers relatifs aux cessions des produits forestiers.

Aucun bois répondant aux normes de bois d’industrie et de service ou de bois d’œuvre, ne peut être façonné en un assortiment de moindre valeur, et ne doit encore moins être façonné en bois de feu.

**ARTICLE 24 : Dénombrement**

Les produits cédés en bloc pourront également faire l’objet de dénombrement, chaque fois que le service forestier l’estimera nécessaire. Dans ce cas le cessionnaire sera tenu de se conformer aux instructions qui lui seront données pour le déroulement de cette opération.

Les dénombrements seront faits par le personnel forestier local. Le cessionnaire ne peut refuser le dénombrement intégral des produits sur le dépôt désigné à cet effet et précisé au cahier affiche.

**ARTICLE 25 : Carbonisation**

La carbonisation est strictement interdite en toute période pour tous les lots.

**ARTICLE 26 : Coupes à culée noire ou de défrichement**

L’opération comporte l’enlèvement de la souche, du pivot et des grosses racines latérales jusqu’à une profondeur d’au moins 80 cm. Les trous devront être rebouchés, après vérification par l’administration de l’exécution correcte du travail.

La remise en état des lieux (comblement des trous) sera effectuée au fur et à mesure de l’avancement des travaux et sous le contrôle de l’administration.

Les souches mortes existantes sur le parterre de la coupe devront être extraites au même titre que celles des arbres vifs.

**VI - INFRACTIONS – INDEMNITES - SANCTIONS**

**ARTICLE 27 : Résiliation**

La résiliation du marché entraînant la saisie du cautionnement définitif et éventuellement de tous les produits existants sur le parterre de la coupe, pourra être prononcée si le cessionnaire ne se conforme pas à l’une quelconque des présentes clauses. La même sanction pourra être prononcée d’office à l’occasion de délits d’outrepasse, d’addition de produits et d’enlèvement de produits avant paiement.

En matière de respect de l’échéancier du prix principal, la résiliation doit intervenir, sans préavis, si dans un délai de **vingt jour (20) jours qui suivent la date d’approbation du marché**, aucun paiement n’est effectué au titre du prix principal et des taxes y afférentes.

La résiliation ou la déchéance du contrat pourra entraîner l’exclusion du cessionnaire intéressé des cessions ultérieures ou de tout appel d’offres organisés par le Département chargé des Eaux et Forêts.

En cas d’opposition à la décision de déchéance ou de résiliation prévues aux articles 21 et 56 du cahier des charges générales, le cessionnaire est tenu d’en aviser le service forestier intéressé dans les huit (8) jours suivant l’expiration du délai fixé pour formuler cette opposition.

La notification de la décision de déchéance ou de résiliation est valable dès lors qu’elle a été faite directement ou par écrit à l’adresse où le cessionnaire a élu domicile dans la demande de participation à l’appel d’offres. En cas de changement de domicile au cours de validité du marché, le service forestier doit en être informé par lettre avec signature de l’intéressé.

Dans le cas de l’inobservation de cette disposition, il sera procédé d’office à la confiscation du cautionnement définitif.

**ARTICLE 28 :** Les clauses particulières indiquées au cahier affiche ci- joint sont considérées comme partie intégrante du présent cahier des clauses spéciales et sont applicables au même titre que toutes ses dispositions.

**ARTICLE 29 : Droit de timbre et d'enregistrement**

Les droits de timbre et d'enregistrement du marché sont à la charge du titulaire du marché.



**قطـاع الميـاه والغــابـات**

**Département des Eaux et Forêts**

**المديريـة الجهويـة للميـاه و الغـابـات و محـاربة التصحر للشمال الغربي**

**Direction Régionale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du Nord Ouest**

**CESSION DeS PRODUITS FORESTIERS**

**APPEL D’OFFRES SUR OFFRES DE PRIX**

**N°04/2022 DU 20/12/2022**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**Objet du Marché** : **L**e présent marché a pour objet la cession du ***lot n°9*** désigné comme suit :

-**N**ature des produits cédés : Euc Camal

-**V**olume des produits présumés : BO (m3) :  ; BI (m3) :  ; BF (st) :  ; B souche (st) : 2589.

**Situation et description du lot**

**P**rovince : Kenitra

**C**ollectivité territoriale : Ksaksa

**D**REFLCD : Nord-Ouest Kenitra

**D**PEFLCD : Kenitra

**C**CDRF : Souk El Arbaâ

**L**ieu du dépôt : Ain Felfel

**C**oordonnées Lambert : **X= 425283,06/Y = 478504,03999999998**

**LA SOUMISSION FINANCIERE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature du prix** | **Montant de la soumission (dh)** | |
| **En chiffre (Dh)** | **En lettre** |
| **Prix principal du bois** |  | **dirham** |

Arrêté la présente soumission financière à la somme de : (  **Dh**) **dirham** hors taxes.

Le montant du marché comprend en plus de la soumission présentée ci-dessus, la somme des taxes prévues par les articles 22 et 24 du cahier des charges générales et le cahier affiche en l’occurrence : **la Taxe FNF correspondant à 20% du prix principal, la taxe provinciale égale à 10% du prix principal, les frais du marché égale à 1.6% du prix principal, la taxe de mise en charge pour réfection de chemin égale à 5178 dh et la taxe de rémunération des services rendus par SEGMA-SVPF d’un montant de 5178 dh.**



**قطـاع الميـاه والغــابـات**

**Département des Eaux et Forêts**

**المديريـة الجهويـة للميـاه و الغـابـات و محـاربة التصحر للشمال الغربي**

**Direction Régionale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification du Nord Ouest**

**CESSION DeS PRODUITS FORESTIERS**

**MARCHE N°------/2022/DREFLCD-NO/SPVE**, passé par appel d’offres ouvert sur offres de prix **n°04/2022 du 20/12/2022**, en séance publique, conformément aux prescriptions du Cahier des Charges Générales approuvé par le Décret n° 2.10.342 du 7 Joumada I 1432 (11 Avril 2011).

**Objet du Marché** : **L**e présent marché a pour objet la cession du ***lot n° 9*** désigné comme suit :

-**N**ature des produits cédés : Euc Camal

-**V**olume des produits présumés : BO (m3) :  ; BI (m3) :  ; BF (st) :  ; B souche (st) : 2589.

**Situation et description du lot**

**P**rovince : Kenitra

**C**ollectivité territoriale : Ksaksa

**D**REFLCD : Nord-Ouest Kenitra

**D**PEFLCD : Kenitra

**C**CDRF : Souk El Arbaâ

**L**ieu du dépôt : Ain Felfel

**C**oordonnées Lambert : **X= 425283,06/Y = 478504,03999999998**

|  |  |
| --- | --- |
| **Dressé par** :  Le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | **Lu et accepté sans réserve par :**  Le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **Présenté par :**  Le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | |
| **Approuvé par :**  Le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | |